

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARRAISANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MCN015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.30.19.21 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT		INSERTIONS LÉGALES	
1 an (à compter du 1er janvier)		la ligne, hors taxe :	
tarifs, toutes taxes comprises :		Greffe Général - Parquet Général. 21,50 F	
Monaco, France métropolitaine.....	100,00 F	Gérances libres, locations gérances	22,00 F
Etranger	208,00 F	Commerces (cessions, etc...)	23,00 F
Etranger par avion	258,00 F	Société (statut, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...)	24,00 F
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule ...	93,00 F	Avis concernant les associations (constitution, modifications, dissolution)	21,50 F
Changement d'adresse	4,50 F		

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnances Souveraines n° 8.696 à n° 8.698 du 2 septembre 1986 portant nominations d'Employés de bureau à l'Office des Emissions de Timbres-Poste (p. 1002/1003).

Ordonnance Souveraine n° 8.718 du 9 octobre 1986 portant nomination d'un Chef de section au Service des Bâtiments Domaniaux (p. 1003).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêtés Ministériels n° 86-553 à n° 86-563 du 25 septembre 1986 portant nominations d'Agents de police stagiaires (p. 1003 à p. 1005).

Arrêté Ministériel n° 86-615 du 22 octobre 1986 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur la route d'accès au Stade Nautique Rainier III à l'occasion de la Foire-Attractions 1986 (p. 1006).

Arrêté Ministériel n° 86-616 du 24 octobre 1986 relatif aux prix de réparation et d'entretien de l'horlogerie, bijouterie, joaillerie et orfèvrerie (p. 1006).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté municipal n° 86-51 du 20 octobre 1986 portant dérogation aux prescriptions en vigueur concernant la circulation des véhicules et des piétons ainsi que le stationnement des véhicules en raison de travaux (reconstruction des Halles et Marchés de Monte-Carlo) (p. 1007).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de recrutement n° 86-161 d'un commis-comptable à l'Administration des Domaines (p. 1007).

Avis de recrutement n° 86-162 de trois conducteurs de travaux au Service des Travaux Publics (p. 1007).

Avis de recrutement n° 86-163 d'un Chef de Division au Service des Travaux Publics (p. 1008).

Avis de recrutement n° 86-165 de deux jardiniers aides-ouvriers professionnels au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 1008).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement

Locaux vacants (p. 1008).

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Direction du Travail et des Affaires Sociales

*Communiqué n° 86-75 du 20 octobre 1986 relatif au mercredi 19 novembre 1986 (Fête du Prince Régnant) jour férié légal (p. 1008).**Communiqué n° 86-76 du 22 octobre 1986 relatif à la rémunération minimale des prothésistes dentaires et des personnels des laboratoires de prothèse dentaire à compter du 1er septembre 1986 (p. 1009).***MAIRIE***Avis de vacance d'emploi n° 86-67 (p. 1009).***INFORMATIONS (p. 1009)****INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 1010 à 1019)****Annexe au Journal de Monaco***Publication n° 120 du Service de la Propriété Industrielle (p. 97 à p. 136).***ORDONNANCES SOUVERAINES***Ordonnance Souveraine n° 8.696 du 2 septembre 1986 portant nomination d'une Employée de bureau à l'Office des Emissions de Timbres Poste.***RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 juillet 1986 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Christine CHAPMAN, née VITALI, est nommée dans l'emploi d'Employée de bureau à l'Office des Emissions de Timbres-Poste et titularisée dans le grade correspondant (7ème classe), avec effet du 1er juillet 1986.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux septembre mil neuf cent quatre-vingt-six.

RAINIER.Par le Prince
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat
J. REYMOND.*Ordonnance Souveraine n° 8.697 du 2 septembre 1986 portant nomination d'une Employée de bureau à l'Office des Emissions de Timbres Poste.***RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 juillet 1985 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Ginette MANY est nommée dans l'emploi d'Employée de bureau à l'Office des Emissions de Timbres-Poste et titularisée dans le grade correspondant (5ème classe), avec effet du 1er juillet 1986.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux septembre mil neuf cent quatre-vingt-six.

RAINIER.Par le Prince
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 8.698 du 2 septembre 1986 portant nomination d'une Employée de bureau à l'Office des Emissions de Timbres Poste.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 juillet 1986 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Jeanne ORENGO, née HABERMANN, est nommée dans l'emploi d'Employée de bureau à l'Office des Emissions de Timbres-Poste et titularisée dans le grade correspondant (7ème classe), avec effet du 1er juillet 1986.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux septembre mil neuf cent quatre-vingt-six.

RAINIER.

Par le Prince
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 8.718 du 9 octobre 1986 portant nomination d'un Chef de section au Service des Bâtiments Domaniaux.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 7.698 du 6 mai 1983 portant nomination d'un Conducteur principal au Service des Bâtiments Domaniaux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 septembre 1986 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Emilien MAGNAN, Conducteur principal, est nommé Chef de section au Service des Bâtiments Domaniaux (5ème classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1er août 1986.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf octobre mil neuf cent quatre-vingt-six.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat
Le Président du Conseil d'Etat :
N. MUSEUX.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 86-553 du 25 septembre 1986 portant nomination d'un Agent de police stagiaire.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 septembre 1986 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. TOSCANO Paul est nommé Agent de police stagiaire à compter du 1er octobre 1986.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq septembre mil neuf cent quatre-vingt-six.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

**Arrêté Ministériel n° 86-554 du 25 septembre 1986
portant nomination d'un Agent de police stagiaire.**

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;
Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 septembre 1986 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. BOGNI Bruno est nommé Agent de police stagiaire à compter du 1er octobre 1986.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq septembre 1986.

*Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.*

**Arrêté Ministériel n° 86-555 du 25 septembre 1986
portant nomination d'un Agent de police stagiaire.**

NOUS, Ministre d'État, de la Principauté,
Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;
Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 septembre 1986 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. ALEKSIC Blaise est nommé Agent de police stagiaire à compter du 1er octobre 1986.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq septembre mil neuf cent quatre-vingt-six.

*Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.*

**Arrêté Ministériel n° 86-556 du 25 septembre 1986
portant nomination d'un Agent de police stagiaire.**

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;
Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 septembre 1986 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. DERISBOURG Frédéric est nommé Agent de police stagiaire à compter du 1er octobre 1986.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq septembre mil neuf cent quatre-vingt-six.

*Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.*

**Arrêté Ministériel n° 86-557 du 25 septembre 1986
portant nomination d'un Agent de police stagiaire.**

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;
Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 septembre 1986 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. VARVELLO Didier est nommé Agent de police stagiaire à compter du 1er octobre 1986.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq septembre 1986.

*Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.*

**Arrêté Ministériel n° 86-558 du 25 septembre 1986
portant nomination d'un Agent de police stagiaire.**

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;
Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 septembre 1986 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. DUCRUET Daniel est nommé Agent de police stagiaire à compter du 1er octobre 1986.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq septembre 1986.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

*Arrêté Ministériel n° 86-559 du 25 septembre 1986
portant nomination d'un Agent de police stagiaire.*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 septembre 1986 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. TOESCA Jean-Luc est nommé Agent de police stagiaire à compter du 1er octobre 1986.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq septembre 1986.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

*Arrêté Ministériel n° 86-560 du 25 septembre 1986
portant nomination d'un Agent de police stagiaire.*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 septembre 1986 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. LEPRAT Franck est nommé Agent de police stagiaire à compter du 1er octobre 1986.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq septembre 1986.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

*Arrêté Ministériel n° 86-561 du 25 septembre 1986
portant nomination d'un Agent de police stagiaire.*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 septembre 1986 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. PALLAVIDINO Gilles est nommé Agent de police stagiaire à compter du 1er octobre 1986.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq septembre 1986.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

*Arrêté Ministériel n° 86-562 du 25 septembre 1986
portant nomination d'un Agent de police stagiaire.*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 septembre 1986 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. DERRIEN LE FAUCHEUR Yvan est nommé Agent de police stagiaire à compter du 1er octobre 1986.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq septembre 1986.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

*Arrêté Ministériel n° 86-563 du 25 septembre 1986
portant nomination d'un Agent de police stagiaire.*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 septembre 1986 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. MARTINO Richard est nommé Agent de police stagiaire à compter du 1er octobre 1986.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq septembre 1986.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 86-615 du 22 octobre 1986 réglant la circulation et le stationnement des véhicules sur la route d'accès au Stade Nautique Rainier III à l'occasion de la Foire-Attractions 1986.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale modifiée par les ordonnances des 1er mars 1905 et 11 juillet 1909 et par les ordonnances du 15 juin 1914 et n° 1.044 du 24 novembre 1954 ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du Domaine public ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route) modifiée par les ordonnances souveraines n° 2.576 du 11 juillet 1961, n° 2.934 du 10 décembre 1962, n° 2.973 du 31 mars 1963, n° 3.983 du 8 mars 1968, n° 5.264 du 14 décembre 1973, n° 5.507 du 9 janvier 1975, n° 6.279 du 16 mai 1978 et n° 6.781 du 4 mars 1980 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglant l'utilisation du port, des quais et dépendances portuaires, modifiée par l'ordonnance souveraine n° 6.105 du 10 août 1977 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 77-149 du 7 avril 1977 réglant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que le stationnement des bateaux et engins de mer sur les quais et dépendances du Port, modifié par les arrêtés ministériels n° 81-631 du 31 décembre 1981 et n° 83-424 du 31 août 1983 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 octobre 1986.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La circulation et le stationnement des véhicules automobiles sont interdits à l'occasion de la Foire-attractions 1986, route de la piscine, du quai des Etats-Unis à l'appontement central du Port.

ART. 2

Un double sens de circulation est instauré sur la route d'accès au Stade Nautique Rainier III, dans sa partie comprise entre le quai Antoine 1er et l'appontement central.

ART. 3

Les dispositions ci-dessus seront applicables du 5 novembre au 3 décembre 1986 inclus.

ART. 4

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 5

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux octobre mil neuf cent quatre-vingt-six.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 86-616 du 24 octobre 1986 relatif aux prix de réparation et d'entretien de l'horlogerie, bijouterie, joaillerie et orfèvrerie.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 86-512 du 12 septembre 1986 relatif aux prix de réparation et d'entretien de l'horlogerie, bijouterie, joaillerie et orfèvrerie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-302 du 11 mai 1984 relatif à la publicité des prix de tous les services ;

Vu l'avis du Comité des prix ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que, dès lors, elles présentent le caractère d'urgence visé au 2ème alinéa de la loi n° 884 du 27 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 22 octobre 1986.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

A compter de la date de parution du présent arrêté, les prix, toutes taxes comprises, des prestations de réparation et d'entretien de l'horlogerie, bijouterie, joaillerie et orfèvrerie, peuvent être librement déterminés sous la responsabilité des entreprises.

ART. 2

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'Etat et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 3

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre octobre mil neuf cent quatre-vingt-six.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

Arrêté affiché à la porte du Ministère d'Etat le 27 octobre 1986.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 86-51 du 20 octobre 1986 portant dérogation aux prescriptions en vigueur concernant la circulation des véhicules et des piétons ainsi que le stationnement des véhicules en raison de travaux (reconstruction des Halles et Marchés de Monte-Carlo).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route) ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Pendant la durée des travaux, l'avenue Saint-Charles supérieure comprise entre le parvis de l'Eglise Saint-Charles et la façade Ouest du presbytère est coupée à la circulation.

ART. 2.

La circulation des piétons est interdite sur l'avenue Saint-Charles dans la limite de l'implantation du chantier.

ART. 3.

Un double sens de circulation est instauré avenue Saint-Charles inférieure dans la partie comprise entre le carrefour de la Madone et l'immeuble portant le n° 3 de ladite avenue et ceci pendant la durée des travaux.

ART. 4.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 5.

Une ampliation du présent arrêté a été transmis à S.E. M. le Ministre d'Etat en date du 20 octobre 1986.

Monaco, le 20 octobre 1986.

*Le Maire,
J.-L. MEDECIN.*

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 86-161 d'un commis-comptable à l'Administration des Domaines.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un commis-comptable à l'Administration des Domaines.

La durée de l'engagement sera d'une année, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 247/302.

Les candidat(e)s devront être titulaires du Baccalauréat G 2.

Le concours comprendra les épreuves suivantes notées chacune sur 20 points :

- une épreuve de comptabilité - coefficient 3
- une rédaction d'une note administrative - coefficient 1
- une épreuve de dactylographie - coefficient 1
- un entretien avec le jury - coefficient 1.

Pour être admis à la fonction, un minimum de 72 points sera requis.

Les candidat(e)s devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des diplômes et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 86-162 de trois conducteurs de travaux au Service des Travaux Publics.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de trois conducteurs de travaux au Service des Travaux Publics.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 324-417.

Les candidats à ces emplois devront :

- avoir de bonnes connaissances techniques dans le domaine du bâtiment ;
- justifier de sérieuses références ;
- posséder une expérience professionnelle en matière de conduite de chantier.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou une fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats retenus seront ceux présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 86-163 d'un chef de division au Service des Travaux Publics.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un chef de division au Service des Travaux Publics.

La durée de l'engagement sera de trois années, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 499-639.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

— être titulaires d'un diplôme d'ingénieur sanctionnant une formation dans le domaine de la construction/bâtiment.

— posséder une bonne expérience de pratique administrative en matière de construction/bâtiment,

— posséder de très sérieuses références en matière d'étude, de conception et de projets relatifs à des opérations de bâtiment et de génie civil,

— justifier d'une bonne expérience en matière de conduite de chantier.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. n° 522-MC. 98015 MONACO-Cédex, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

— une demande sur papier libre,

— une fiche de renseignement (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,

— un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,

— un extrait du casier judiciaire,

— une copie certifiée conforme des titres et références présentés,

— un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 86-165 de deux jardiniers aides ouvriers professionnels au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement de deux jardiniers aides ouvriers professionnels au Service de l'Urbanisme et de la construction en janvier 1987.

La durée de l'engagement sera de trois années, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 218-266.

Les candidats à ces emplois devront :

— être âgés de 21 ans au moins et de 40 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco »,

— posséder un diplôme du niveau du Brevet professionnel agricole ou justifier d'une expérience professionnelle en matières d'espaces verts.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

— une demande sur papier libre,

— une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,

— un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,

— un extrait du casier judiciaire,

— une copie certifiée conforme des titres et références présentés,

— un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats retenus seront ceux présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants.

Les prioritaires sont informés de la vacance des appartements suivants :

— 15, rue Princesse Florestine - 2ème étage - composé de 4 pièces, cuisine, bains, w.-c., dégagement et cave.

Le délai d'affichage expire le 8 novembre 1986.

— 6, rue Bosio - 1er étage - composé de 3 pièces, cuisine, salle de bains, w.c.

(Affichage-cession - Loi n° 970 du 6 juin 1975 - Art. 2 et ordonnance souveraine n° 5.648 du 18 septembre 1975 - Art. 6).

Le délai d'affichage expire le 11 novembre 1986.

— 8, boulevard de France, rez-de-chaussée, composé de 2 pièces, cuisine, w.-c.

Le délai d'affichage expire le 15 novembre 1986.

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Direction du Travail et des Affaires Sociales.

Communiqué n° 86-75 du 20 octobre 1986 relatif au mercredi 19 novembre 1986 (Fête du Prince Régnant) jour férié légal.

Aux termes de la loi n° 798 et de la loi n° 800 modifiée du 18 février 1966, le mercredi 19 novembre 1986 (Fête du Prince Régnant) est jour férié légal, chômé et payé pour l'ensemble des travailleurs, quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations légales rappelées dans la circulaire du service n° 79-93 du 13 novembre 1979 (publiée au « Journal de Monaco » du 23 novembre 1979) ce jour férié légal sera payé s'il tombe, soit le jour de repos hebdomadaire du travailleur, soit un jour ouvrable normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

Communiqué n° 86-76 du 22 octobre 1986 relatif à la rémunération minimale des prothésistes dentaires et des personnels des laboratoires de prothèse dentaire à compter du 1er septembre 1986.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 22 décembre 1983, les salaires minima des prothésistes dentaires et des personnels des laboratoires de prothèse dentaire ont été revalorisés à compter du 1er septembre 1986.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

Salaire minima de base.

Les salaires de chaque catégorie professionnelle sont ainsi fixés pour 169 heures :

Au 1er septembre 1986.

Valeur du point : — 37,95 F pour les cent premiers points,
— 25,73 F pour les points suivants.

	Salaires au 1er septembre 1986
Prothésiste dentaire stagiaire, niveau 1, coefficient 120	S.M.I.C.
Prothésiste dentaire stagiaire, niveau 2, coefficient 130	4.566,90
Prothésiste dentaire, coefficient 160	5.338,80
Prothésiste dentaire qualifié, coefficient 225	7.011,25
Prothésiste dentaire qualifié avec option, coefficient 245	7.525,85
Chef de laboratoire, coefficient 306	9.095,38
Ouvrier premier niveau, coefficient 120	S.M.I.C.
Ouvrier spécialisé en prothèse dentaire, coefficient 150	5.081,50
Apprenti : législation en vigueur;	
Coursier, coefficient 106	S.M.I.C.
Femme de ménage, coefficient 106	S.M.I.C.
Secrétaire (réception, facturation, administratif), coefficient 145	4.952,85
Secrétaire aide-comptable, coefficient 160	5.338,80
Aide-comptable, coefficient 145	4.952,85
Comptable, coefficient 180	5.853,40

S.M.I.C.

1er juillet 1986 : Horaire : 26,92 F
Mensuel (base 39 h hebdo.) : 4.566,98F.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 86-67.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire d'employé de bureau est vacant au Service de l'état-civil.

Les personnes intéressées qui devront posséder des notions de dactylographie, devront adresser au Secrétariat Général de la Mairie, dans les cinq jours de cette publication, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité légale d'emploi sera réservée aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

Don de la Croix Rouge Monégasque aux sinistrés du Salvador

A l'initiative de S.A.S. le Prince Héritaire Albert, son Président, la Croix Rouge Monégasque s'est associée à l'élan international de solidarité qui s'est manifesté à la suite du violent séisme qui a cruellement frappé la République du Salvador y faisant de nombreuses victimes, mortes ou blessées, et des dizaines de milliers de sans abri.

Un don de 50.000 Frs a été adressé à la Croix Rouge Salvadorienne pour venir en aide aux populations sinistrées.

*
**

La semaine en Principauté

Théâtre Princesse Grace

le 1er novembre à 21 h
et le 2 novembre à 15 h 30

« *Move over, Mrs Markham* » de Ray Cooney et de John Chapman par le Drama Group de Monaco.

*

Auditorium Rainier III du Centre de Congrès

le 2 novembre, à 18 h

Concert symphonique de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Lawrence Foster.

Solistes : Ronald Patterson, violoniste et Lucien Viora, petite flûte, œuvres au programme :

concerto pour petite flûte en ut majeur, Opus 44, n° 11 de Vivaldi
7ème sérénade en ré majeur « Haffner » K. 250 (extraits) de Mozart

« Une vie de Héros », poème symphonique, Opus 40, de R. Strauss.

*

Cathédrale de Monaco
les dimanches 2, 9, 16, 23 et 30 novembre, à 10 h,
messes chantées par les *Petits Chanteurs de Monaco* et la *Maîtrise*
de la *Cathédrale* sous la direction de *Philippe Debat*.

*

Musée océanographique
jusqu'au 3 novembre, à partir de 10 h
projection du film : « le poisson qui a gobé Jonas »
et du 4 au 10 novembre : « Le Nil » (1ère partie)

*

Musée d'Anthropologie Préhistorique
le 3 novembre, à 21 h
« *L'origine du langage articulé* » par *Patrick Simon* conférence
donnée dans le cadre des cours et conférences organisées les lundis
par l'Association Monégasque de Préhistoire.

*

Théâtre Princesse Grace
le 7 novembre, à 21 h
récital *Stéphane Grappelli* « l'éternelle jeunesse du jazz... »,
avec *Marc Fosset* à la guitare et *Jack Sewing* à la contrebasse.

*

Monte-Carlo Sporting Club
le 7 novembre, à 20 h 30
soirée « Rencontre Jeunes Monégasques » organisée par le
Service Municipal des Fêtes.

*

Terrasse du Square Marcel Pagnol (place des Moulins)
le 8 novembre, à 15 h
concert donné par la Musique Municipale.

*

Les congrès
du 6 au 9 novembre, à l'Hôtel Beach Plaza : *Groupe Graham*
Louer.

du 6 au 13 novembre à l'Hôtel Beach Plaza : *Réunion Arthur*
Young.

du 7 au 9 novembre, au Centre de Rencontres Internationales :
M.S.A.S. Convention

du 7 au 10 novembre à l'Hôtel Beach Plaza : *Congrès Chase*
Manhattan Bank.

les 9 et 10 novembre à l'Hôtel Loews : *Colloque CAFA*.

*

Auditorium Rainier III du Centre de Congrès
le 9 novembre, à 18 h
concert symphonique par l'*Orchestre Philharmonique de Monte-*
Carlo sous la direction de *Marek Janowski*. Soliste *François-René*
Duchable, pianiste.

œuvres au programme :

six pièces pour orchestre, Opus 6, de *Weber*.

concerto pour piano en la mineur, Opus 54, de Schumann.

1ère symphonie en ut mineur, Opus 68, de *Brahms*.

*

Les sports

Stade Louis II
le 8 novembre, à 20 h 30 *Salle Omnisports Gaston Médecin* :
Championnat de France de Basket-Ball - Division Nationale 1 :
Monaco - Le Mans.

le 9 novembre, à 15 h : Championnat de France de Football -
Troisième Division : *Monaco - Rodez*.

*

Monte-Carlo Golf Club
les 8 et 9 novembre : « *les Prix du Comité* » - Demi-finales et
finales - Match-Play.

**

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de
Première Instance a constaté, avec toutes conséquen-
ces de droit, la cessation des paiements de la S.A.M.
COLUMBIA HEALTH CENTER - 7, avenue Prin-
cesse Grace, Monte-Carlo, fixé au 31 décembre 1985
la date de ladite cessation des paiements, désigné M.
Roger ORECCHIA en qualité de Syndic et M. Phi-
lippe NARMINO en qualité de Juge Commissaire.

Pour extrait certifié conforme délivré en applica-
tion de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 23 octobre 1986.

Le Greffier en Chef
L. VECCHIERINI.

Les créanciers opposants du sieur Nino d'ONO-
FRIO sont invités à se réunir au Palais de Justice de
Monaco le mercredi 12 novembre 1986 à 9 h 30 aux fins
d'élire domicile et de se régler amiablement sur la
distribution de la somme de 28.652,72 francs représen-
tant le prix de la vente aux enchères de meubles et
objets mobiliers effectuée les 3 et 4 juin 1986.

Monaco, le 27 octobre 1986.

Le Greffier en Chef
L. VECCHIERINI.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

CESSION DE BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 4 septembre 1986, par le notaire soussigné la S.A.M. « BUSINESS, MARKETING, CONSULTING AND INVESTMENT INTERNATIONAL » « B.M.C. & I. INT S.A. » dont le siège est à Monte-Carlo, 15, avenue de Grande Bretagne, a cédé à la S.A.M. « BATILUX », dont le siège est également 15, avenue de Grande Bretagne, le droit au bail commercial d'un local détaché du lot « D », au rez-de-chaussée de l'immeuble 15, avenue de Grande Bretagne à Monte-Carlo, où la cédante exerçait un commerce relatif aux pierres précieuses d'investissement. Ledit bail résultant d'un acte s.s.p. enregistré en date à Monaco du 22 juillet 1981.

Oppositions s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.
Monaco, le 31 octobre 1986.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 10 juin 1986 par le notaire soussigné, M. et Mme Gerhard KARRASCH, demeurant à Monte-Carlo, 1, rue des Roses, ont cédé à M. Pierre BAUGNIES, demeurant à Mons (Belgique), St-Symphorien, Clerfayt 4, un fonds de commerce de mercerie et vente de lingerie pour femmes, en gros et demi-gros, sis et exploité à Monte-Carlo, 1, rue des Roses.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 31 octobre 1986.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 18 février 1985, par le notaire soussigné, M. Francesco CERZA (domicile élu en l'étude du notaire) a vendu à Mme Giovanna MANCINELLI épouse TULLI, demeurant « Le Mantegna » à Monaco, Quartier de Fontvieille, le fonds de commerce de vente de vêtements en peaux et cuirs, articles et accessoires, etc ... exploité à Monte-Carlo, Les Allées Lumières, à l'enseigne « DAILY BLUE ».

Aux termes de l'acte réitératif du 4 novembre 1985 il a été convenu que, entre les parties, Mme TULLI aurait la propriété et la jouissance du fonds, rétroactivement à compter du 19 février 1985.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.
Monaco, le 31 octobre 1986.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de Me Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

BANQUE INDUSTRIELLE DE MONACO

Société Anonyme Monégasque
Siège à Monte-Carlo, 8, boulevard des Moulins

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue au siège social le 24 septembre 1986, dont le procès-verbal a été déposé aux minutes du notaire soussigné par acte du 1er octobre 1986, les actionnaires de la BANQUE INDUSTRIELLE DE MONACO ont :

I. - reconnu la sincérité de la déclaration faite par le Conseil d'Administration, suivant acte reçu, le 18

septembre 1986 par le notaire soussigné, de la souscription des 25.000 actions nouvelles de 100 Frs chacune, représentant l'augmentation de capital de 2.500.000 Frs, à souscrire en numéraire, et du versement de la totalité de ces actions ;

— et constaté que le capital social était ainsi élevé de la somme de 12.500.000 Francs, à celle de 15.000.000 de francs.

Cette augmentation de capital entrant dans le cadre de l'autorisation donnée par l'assemblée générale extraordinaire du 8 janvier 1985, approuvée par arrêté ministériel n° 85-163 du 1er avril 1985, et de la décision prise par le Conseil d'Administration dans sa séance du 30 mai 1986, approuvée par arrêté ministériel n° 86-441 du 12 août 1986, dont un original du procès-verbal a été déposé, avec une ampliation dudit arrêté ministériel, aux minutes du notaire soussigné par acte du 8 septembre 1986.

L'article 6 des statuts étant désormais rédigé comme suit :

« Le capital social est fixé à 15.000.000 de francs, divisé en 150.000 actions de 100 francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées ».

II. - Une expédition de chacun des actes précités, des 8 septembre, 18 septembre et 1er octobre 1986, a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 31 octobre 1986.

Monaco, le 31 octobre 1986.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

RENOUVELLEMENT CONTRAT DE GERANCE

Première Insertion

Suivant acte de M^e Crovetto le 18 août 1986, M. Gérard ARNALDI 51, rue Grimaldi, Monaco, a renouvelé à compter du 1er août 1986 à Mme Marie-Thérèse DEVISSI, 3, avenue Saint Roman, Monte-Carlo, la gérance libre pour une nouvelle durée d'une année, du fonds de commerce d'Agence de transactions immobilières, vente, etc ... connu sous le nom de « Agence ARMOR » situé 18, rue Grimaldi, Monaco.

Il n'est pas prévu de cautionnement ; Mme DEVISSI est seule responsable de la gérance.

Monaco, le 31 octobre 1986.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CONTRAT DE GERANCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto le 30 juin 1986, M. et Mme César BECCARIA, demeurant à Monaco, 6, impasse des Carrières ont donné en gérance libre à M. et Mme Dino GHISELLI, demeurant à Monaco, Les Ligures, 2, rue Honoré Labande et à M. et Mme Ernesto FORINO, demeurant à Monaco, 25, boulevard Albert Premier, un fonds de commerce de « café, milk bar et vente de glaces » sis quai Albert Premier à Monaco-Condamine contigu au Bureau de Tabac en sous-sol du trottoir de la place Sainte Devote, pour une durée de cinq années à compter du 1er juillet 1986.

Le contrat prévoit le versement d'un cautionnement de quarante mille francs.

Mrs GHISELLI et FORINO seront seuls responsables de la gérance.

Monaco, le 31 octobre 1986.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de Maître Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

Société en Nom Collectif dénommée : « MARCHIORELLO - CARPANONI & CIE »

Suivant actes reçus par le notaire soussigné les 27 juin 1986 et 21 octobre 1986.

M. Pierantonio MARCHIORELLO, demeurant 7, avenue Saint Roman à Monte-Carlo.

Et Mme Liduina CARPANONI, épouse de M. Pierantonio MARCHIORELLO, demeurant même adresse.

Ont formé entre eux une Société en Nom Collectif ayant pour objet :

Le commerce de prêt à porter pour hommes, femmes et enfants, la vente de tous accessoires et nouveautés.

Le siège de la société est à Monte-Carlo, 31, boulevard des Moulins.

La raison et la signature sociale sont « MARCHIORELLO - CARPANONI et Cie » et la dénomination social « S I S L E Y ».

M. MARCHIORELLO est désigné gérant de la société.

Le capital social a été fixé à la somme de 100.000.- Francs divisé en 100 parts de 1.000.- Francs chacune.

La durée de la société a été fixée à 50 années à compter du 21 octobre 1986.

Une expédition desdits actes a été déposée au Greffe des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrits et affichés conformément à la loi.

Monaco, le 31 octobre 1986.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 20 octobre 1986 par le notaire soussigné, M. René VATEL et Mme Jacqueline BOUCHAT, son épouse, demeurant 18, av. Gay, à Nice, ont vendu à la sté en commandite simple « FRANCO CESURA & Cie », au capital de 250.000 Frs, avec siège 3, av. des Spélugues, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de bar-grill, discothèque, etc ... dénommé « TIFFANY'S » exploité av. des Spélugues à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 31 octobre 1986.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 18 juin 1986, par le notaire soussigné, Mme Nelly CABRIO, veuve de M.

Raymond SANGIORGIO, demeurant 28, av. de Grande Bretagne, à Monte-Carlo, a cédé à M. Giorgio MARES, demeurant 39, av. Psse Grace à Monte-Carlo, un fonds de commerce de bar de luxe ... dénommé « RANGO BAR », exploité « Europa Résidence », 43, bd des Moulins, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 31 octobre 1986.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco-Ville

« SATTÀ et Cie » Transformation en société en commandite simple

Suivant acte reçu par M^e Jean-Charles Rey, Notaire soussigné, le 5 septembre 1986, M. Henri SATTÀ, cadre de sociétés, et Mme Adriana MAROCCO, administrateur de sociétés, son épouse, demeurant ensemble 6, lacets St Léon, à Monte-Carlo, seuls associés de la société en nom collectif dite « SATTÀ et Cie », ont transformé ladite société en société en commandite simple, avec M. SATTÀ comme seul associé commanditaire et Mme SATTÀ comme seule associée commanditée.

Cette société a pour objet : la vente, la représentation, le courtage, l'importation et l'exportation de tous produits chimiques utilisés à des travaux techniques d'entretien pour collectivités, administrations, ministère de l'équipement, et généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.

La signature et la raison sociales sont « SATTÀ et Cie ».

Le siège social est fixé « Le Périgord II », 6, lacets Saint Léon, à Monte-Carlo.

La durée de la société a été fixée à 30 années à compter du 8 septembre 1980.

Le capital social de 50.000 Frs est divisé en 50 parts d'intérêt de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale, et appartient à concurrence de 25 parts à

M. SATTA et à concurrence de 25 parts à Mme SATTA.

Les affaires de la société sont gérées et administrées par Mme SATTA, qui aura seule la signature sociale avec les pouvoirs les plus étendus.

Le décès de l'associée commanditée entraîne la dissolution de plein droit de la société.

Une expédition de cet acte a été déposée le 27 octobre 1986, au Greffe Général du Tribunal de Monaco.

Monaco, le 31 octobre 1986.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« SOCIETE MONEGASQUE
DE L'ELECTRICITE
ET DU GAZ »**
(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise, le 4 juillet 1986, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE MONEGASQUE DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ », se sont réunis en assemblée générale extraordinaire à l'Hôtel de Paris, Salon Bosio, Place du Casino, à Monte-Carlo, et ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) De modifier l'article 2 des statuts (objet social) qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 2 »

« Cette Société a pour objet :

« — La production, la transformation et la distribution publique de l'électricité, du gaz et de toutes les autres formes d'énergie dans la Principauté de Monaco,

« — l'étude, la réalisation et la gestion de tous projets de services publics ou privés ainsi que les

activités connexes en découlant, la préparation et l'exécution de tous traités, contrats et marchés se rapportant à l'exécution de ces projets ou à ces services, dans le cadre du développement économique de la Principauté.

« — Et plus généralement, toutes opérations ou prises de participation dans des opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières susceptibles de favoriser l'activité de la Société ».

b) De modifier l'article 17 des statuts (administration) qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 17 »

« Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires.

« La durée de leurs fonctions est de trois années, sauf application des dispositions relatives à la limite d'âge des administrateurs.

« Les membres sortants sont rééligibles, sous réserve des dispositions ci-après :

« Nul ne peut être élu ou réélu Administrateur s'il a atteint ou atteindra l'âge de soixante-douze ans en cours d'année, la durée du mandat de tout nouvel Administrateur devant être fixée de manière à se terminer à l'issue de l'assemblée générale ordinaire se tenant pendant l'exercice au cours duquel il atteindra l'âge de soixante douze ans ».

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 4 juillet 1986 ont été approuvées et autorisées par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 9 octobre 1986, publié au « Journal de Monaco », feuille numéro 6.734 du 17 octobre 1986.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 4 juillet 1986, et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 9 octobre 1986, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 23 octobre 1986.

IV. - Une expédition de l'acte de dépôt, précité, du 23 octobre 1986, a été déposée avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 29 octobre 1986.

Monaco, le 31 octobre 1986.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« TRADE DEVELOPMENT
MANAGEMENT COMPANY »**
(nouvelle dénomination :
**« REPUBLIC INTERNATIONAL
MANAGEMENT COMPANY »**)
(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise, au siège social numéro 13, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, le 16 juin 1986, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « TRADE DEVELOPMENT MANAGEMENT COMPANY », réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) De modifier l'article 1er des statuts (dénomination sociale) qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 1er »

« Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

« Cette Société prend la dénomination de : « REPUBLIC INTERNATIONAL MANAGEMENT COMPANY ».

b) De modifier l'article 3 des statuts (objet social) qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 3 »

« La Société a pour objet :

« Administration, tenue des comptes et conseil pour les sociétés du Groupe REPUBLIC NEW YORK CORPORATION et pour leurs plus importants clients ayant le statut de non-résidents à l'exclusion de toutes opérations bancaires pour son compte propre.

« Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus ».

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 16 juin 1986, ont été approuvées et autorisées par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 25 septembre 1986, publié au « Journal de Monaco » le 3 octobre 1986.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, sus-analysée, du 16 juin 1986, et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 25 septembre 1986, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 10 octobre 1986.

IV. - Une expédition de l'acte de dépôt précité, du 10 octobre 1986, a été déposée, avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 27 octobre 1986. Monaco, le 31 octobre 1986.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« INTERNATIONAL SYSTEMS
TRADING AND ENGINEERING
SERVICES »**
en abrégé « ISTES »
(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 19 août 1986.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 18 avril 1986, par M^e Jean-Charles REY, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie

par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « INTERNATIONAL SYSTEMS TRADING AND ENGINEERING SERVICES » en abrégé « ISTES ».

ART. 2.

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La Société a pour objet :

A. - Réalisation de projets de systèmes complets et de projets d'installations industrielles « clés en main » pour l'étranger.

B. - La fourniture de services de conseils techniques et technologiques et de gestion industrielle à diverses sociétés du groupe.

C. - Trading et coordination des activités des représentants et rapports entre machines et installations industrielles, produits finis et composants.

D. - Achat et vente aussi bien directs que par intermédiaires, avec achat de produits finis, composants, matériaux, appareils, technologies et know-how liés à cette activité.

E. - Prestation de services destinés à la coordination et à l'organisation des activités d'étude et direction des travaux industriels, ainsi que la fourniture des services de conseils techniques et technologiques industriels à des sociétés du même groupe, ou à des sociétés ayant une activité similaire appartenant à des groupes différents.

F. - La fourniture et services relatifs à l'élaboration et à la gestion de software par l'entremise d'ordinateurs ou centres électroniques.

Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rapportant directement à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLIONS DE FRANCS, divisé en MILLE ACTIONS de DEUX MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à la condition dans ce dernier cas de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent cependant, à la volonté du Conseil d'Administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Le Conseil d'Administration détermine la forme des certificats de dépôt et les conditions et mode de leur délivrance.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société.

ART. 7.

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 8.

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de une action.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de trois années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du 20 janvier 1945.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal

de Monaco » quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive jusqu'au trente-et-un décembre mil neuf cent quatre vingt sept.

ART. 17.

Tout produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 19.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, et toutes assignations et significations sont régulièrement déli-
vrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. - Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 19 août 1986.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e REY, Notaire susnommé, par acte du 27 octobre 1986.

Monaco, le 31 octobre 1986.

Le Fondateur.

CESSION DE CLIENTELE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 30 septembre 1986, enregistré le 14 octobre 1986 à Cagnes/Mer, bordereau 420, case 7, folios 34.

La société anonyme Lainière de Picardie, au capital de 30 000 000 de francs, dont le siège social est à Buire Courcelles (Somme).

A cédé à la société anonyme SAVIT, au capital de 2 625 000 francs, dont le siège est à Saint-Laurent du Var (06700), zone industrielle, secteur C.

La clientèle des seuls produits d'entoilage tissé destinés à l'habillement dans les seuls territoires Alpes-Maritimes (06), Var (83), Bouches-du-Rhône (13), Vaucluse (84), Alpes de Haute-Provence (04) et Principauté de Monaco, à l'exclusion de tous autres éléments de la clientèle de Lainière de Picardie et a fortiori à l'exclusion de son fonds de commerce.

Moyennant le prix de 80 000 francs.

L'entrée en jouissance a été fixée à la date du 1er octobre 1986.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues dans les dix jours de cette insertion au siège de la société Lainière de Picardie où domicile est élu à cet effet.

Monaco, le 31 octobre 1986.

**SOCIETE ANONYME
DES ENTREPRISES
J.B. PASTOR & FILS**

Société Anonyme Monégasque
au capital de 250.000 frs
Siège social : 20, avenue de Fontvieille - Monaco

AVIS DE CONVOCAION

Messieurs les actionnaires de la SOCIETE ANONYME DES ENTREPRISES J.B. PASTOR & FILS sont convoqués en assemblée générale extraordinaire

le jeudi 20 novembre 1986, à 17 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Décision concernant l'actif immobilier de la société.
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Le Gérant du Journal : Jean-Claude MICHEL

455-AD

IMPRIMERIE DE MONACO
